ASSOCIATION

**« FRATERNITE »**

STATUT

1. **HISTORIQUE**

Nous frères, sœurs et amis sommes réunis et avons jugé la nécessité de mettre sur pied une chaine de fraternité sans discrimination aucune conformément à la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d’association, nous avons créé une association dénommée « FRATERNITE ».

**Art-1** : *Dénomination, siège et devise.*

Il a été créé à Yaoundé le 14 janvier 2016 à 18 heures 30 minutes une association apolitique et à but non lucratif dénommée « FRATERNITE », son siège se trouve à Yaoundé au quartier EKIE, sa devise est « Fraternité sans frontière ».

La dite association est tenue chaque 1er dimanche du mois à 14 heures 30 minutes précises.

**Art-2** : *But et Objectif.*

* Développer les rapports de solidarité entre les jeunes.
* Sensibiliser et conscientiser les jeunes en vue de contribuer à l’émergence de notre pays.

**Art-3** : *Condition d’adhésion*

Est membre, toute personne qui s’acquitte de ses frais d’inscription et accepte les dispositions du présent statut et règlement intérieur.

**Art-4** : *Fonctionnement*

L’association est dirigée par

* Un bureau exécutif ;
* Une assemblée générale.

**Art-5** : *Le bureau exécutif*

Il est constitué de :

* Un président fondateur ;
* Un vice-président ;
* Un Secrétaire général ;
* Un trésorier ;
* Un Commissaire aux comptes ;
* Un censeur ;
* Un conseiller ;
* 02 chargées de partages ;
* Un chargé d’animation.

**Art-6** : *Attribution de membre du bureau*

**Le président** :

* + - Il coordonne toutes les activités de l’association ;
    - Il assure la régularisation du fonctionnement de l’association conformément au règlement intérieur ;
    - Il coordonne les crédits et verse les secours des ayants droit.

**Le secrétaire général**

* + - Il assure les tâches administratives et nécessite au bon fonctionnement de l’association ;
    - Il est garant des documents de l’association et donne lecture au cour des réunions ;
    - Il coordonne les crédits en collaboration avec le président.

**Le trésorier**

* + - Il est dépositaire des fonds de l’association ;
    - Il assure la sécurité des biens de l’association en collaboration avec le président ;
    - Il effectue les décaissements sous les ordres du président.

**Le commissaire aux comptes**

* + - Il est chargé de toutes les entrées et sortis d’argent lors des réunions.

**Le censeur**

* + - Il assure la discipline lors des réunions ;
    - Il veille au strict respect du règlement intérieur ;
    - Propose des sanctions pour les cas disciplinaire caractérise ;
    - Il doit refléter l’image du statut et du règlement intérieur.

ASSOCIATION

**« FRATERNITE »**

Règlement intérieur

**Art-1**: *Inscription*

Toute personne voulant adhérer à « FRATERNITE » doit s’acquitter d’une somme de 500 F CFA.

**Art-2**: *Discipline*

Pour la bonne marche de Fraternité, aucune défaillance ne sera tolérée. Ainsi, nous prendrons les dispositions suivantes :

* Retard de plus de 15 mn : 100 F CFA ;
* Retard de cotisation : 500 F CFA ;
* Bavardage pendant la séance : 300 F CFA ;
* Querelles pendant les réunions : 2 500 F CFA par membre ;
* Bagarre entre les membres : 5 000 F CFA par membre ;
* Absence non justifiée à un événement obligatoire : 2 000 F CFA pour les simples membres et 3 000 F CFA pour les membres du bureau ;
* Mensonge et diffamation vis-à-vis d’un membre : un casier de bière ;
* Non-assistance à une main levée : 2 500 F CFA ;
* Non port de la tenue de réunion : 2 000 F CFA ;
* Echec cotisation perçue : 50% du montant de la cotisation ;
* Echec cotisation non perçue : 10% du montant minoré à 500 F CFA.

**Art-3** : *Les caisses*

* La caisse secours s’élève à 15 000 F CFA remplie au plus tard au mois de Juillet ;
* La caisse transport : 5 000 F CFA ;
* La caisse assurance : 5 000 F CFA au plus tard mois de Mars.

**NB**. Tous ceux qui n’auront pas versé la totalité des caisses citées ci-dessus dans les délais impartis payeront 500 F CFA

Par mois de retard.

* La caisse ration annuelle : 5 000 F CFA ;
* La collation mensuelle : 1 000F CFA.

**NB**. Une amende de 200 F CFA est frappée sur l’échec collation.

Les caisses supplémentaires

* La caisse scolaire : qui se clôture au mois d’aout ;
* La caisse épargne : qui se clôture à la cotisation ;

**Art-4** : *Les tontines*

Pour les tontines, le bénéficiaire est obligé de verser 10% de la somme perçu pour le remplissage de ses caisses. A cet effet, nous disposons d’une cotisation de 5 000 FCFA et plus à chaque séance.

**Art-5 :**

Tous les membres sont tenus de donner le nom des parents pour lesquels ils devront être aidés.

**Art-6** : *Modalité des aides et montants*

Les personnes à aider sont les suivants

* Le membre lui-même ;
* Le père, la mère, l’époux (se) et les enfants.

**L’évènement heureux** :

* Mariage : 100 000 FCFA ;
* Accouchement : 500 FCFA par membre ;
* baptême : 30 000 FCFA annonce : un casier de bière ;
* 1er communion : 50 000 FCFA annonce : un casier de bière.

NB. L’annonce du mariage se fait 3 mois avant et avec 02 casier de bières

**Evènement malheureux**

* Cas de maladie grave : main levée séance tenante
* Cas de décès : séance tenante

**Art-7 :**

Les fonds déposés dans les caisses d’épargnes sont mis à la disposition des membres sous forme d’emprunt. Les conditions d’emprunts sont les suivantes

1. Remplir une demande d’emprunt timbrée à 300 FCFA adressé au Secrétaire General ;
2. Avoir épargné au préalable ;
3. Etre appuyé par un ou plusieurs avalistes crédible ;
4. Avoir déjà payé les 2/3 des caisses annuelles ;
5. Accepter que la somme demandé soit frappée d’un taux d’intérêt de 10% pour un mois en cas de non remboursement, le capital plus les taux d’intérêt seront reconduites à 10%

**Fait à Yaoundé le 14 janvier 2016**

**LE PRESIDENT : BELINGA ONANA Antoine Roland**